

L'ajournement

physiques. Au bout du compte, même si cette notion est difficile à définir, on peut dire que le harcèlement sexuel aboutit à des relations sexuelles forcées.

Le 8 avril dernier, j'ai demandé au ministre de la Justice (M. Chrétien) quelles mesures le gouvernement libéral comptait prendre en liaison avec les recommandations qu'avait formulées la Commission canadienne des droits de la personne dans son rapport annuel de 1980 qui déclarait en substance:

... qu'il était urgent que le Parlement établisse clairement que le harcèlement sexuel était une forme d'injustice sociale et un acte discriminatoire fondé sur le sexe et qu'il était donc interdit.

La Commission faisait remarquer que le public considérait de plus en plus le harcèlement sexuel comme un obstacle majeur à l'égalité des femmes sur le plan professionnel. C'est la deuxième année consécutive que la Commission canadienne des droits de la personne fait cette importante recommandation mais, jusqu'à présent, le gouvernement libéral a fait la sourde oreille à toutes les propositions d'action dans ce domaine.

La Commission a notamment recommandé que l'on ajoute à l'article 20 de la loi canadienne sur les droits de la personne une définition du sexe précisant que le harcèlement sexuel et la discrimination due à la grossesse font partie des formes de discrimination illégales fondées sur le sexe. Diverses réalisations extra-fédérales intervenues montrent bien la vérité de cette affirmation. J'en donne quelques exemples.

L'automne dernier était adopté le Code ontarien des droits de l'homme avec toutes sortes de changements, notamment des dispositions qui protègent les étudiantes contre les avances de leurs professeurs, au même titre que les travailleuses sont protégées par la loi contre les avances de leurs patrons. L'été dernier, l'Université d'York a adopté une procédure d'études des plaintes estudiantines de harcèlement sexuel. En mars 1981, la Commission albertainne des droits de l'homme a adopté de nouvelles règles, notamment une définition du harcèlement sexuel comme sollicitation sexuelle non voulue de la part d'un employeur, d'un propriétaire, d'une personne exerçant des fonctions d'autorité, d'un collègue de travail ou de quiconque assure un service. En cas de confirmation de la plainte, cette commission est habilitée à ordonner l'indemnisation non seulement du manque à gagner salarial, mais de l'insulte et des souffrances morales. Ensuite, en mai 1981, l'Association canadienne des professeurs d'université a établi des lignes directrices pour régler les accusations de harcèlement sexuel portées par les étudiantes. L'Association définit harcèlement sexuel comme le fait d'exiger explicitement ou implicitement des faveurs sexuels de la victime comme condition de son emploi, de son statut universitaire ou de son accréditation auprès de l'université. Les lignes directrices décrivent en outre divers comportements entre professeurs et étudiants.

Qu'a fait le gouvernement fédéral? Le printemps dernier, le gouvernement a déclaré qu'il songeait à proposer une nouvelle loi ouvrière interdisant le harcèlement sexuel au travail. Le Bureau de la main-d'œuvre féminine du ministère du Travail a rédigé certains amendements détaillés qui ont été approuvés par le ministère fédéral du Travail dès avril dernier, il y a près d'un an. Le Bureau a proposé une définition très générale du harcèlement sexuel: «Tout comportement persistant, s'exprimant par des propos, des gestes ou des contacts à caractère sexuel, qu'une employée pourrait raisonnablement interpréter comme une condition à caractère sexuel attachée à son emploi;

ou tout comportement persistant, s'exprimant par des propos, des gestes, l'étalage de publications érotiques ou des contacts à caractères sexuel, qui pourrait blesser, embarrasser ou humilier une employée».

Actuellement, comme le sait le gouvernement, les plaintes en matière de harcèlement sexuel sont adressées au ministère du Travail, aux syndicats ou aux tribunaux civils. Aux termes des modifications proposées, les employeurs devront formuler une politique contre le harcèlement sexuel. Un certain nombre de dispositions, sur lesquelles je ne m'étendrai pas, ont trait à ces modifications de la législation du travail au niveau fédéral; qu'il suffise de dire que le gouvernement fédéral n'a absolument rien fait.

Ces modifications viseraient les employés des entreprises de ressort fédéral, comme Bell Canada, Air Canada, le CP, le CN et les banques à charte. Malheureusement, rien n'est encore prévu pour protéger les employés de la colline du parlement. J'exhorte la Chambre, très énergiquement, à accorder le droit aux négociations collectives à tous ces employés, ou, tout au moins, à établir une procédure de griefs. Il est inacceptable qu'on se borne à dire aux employés des sénateurs, des députés et des ministres qu'ils peuvent faire appel à leur patron lorsqu'ils estiment avoir été victimes de harcèlement sexuel. A notre époque, c'est inacceptable. Il y a trop longtemps que ces dispositions sont en veilleuse. Elles ont reçu un accueil chaleureux de la part des employeurs, des syndicats et des organisations féministes, après une longue série de consultations. Je tiens à souligner, en particulier, le travail remarquable qu'ont accompli dans ce domaine le syndicat canadien des fonctionnaires provinciaux, fort de ses 210,000 membres et plus particulièrement Susan Attenborough.

• (2225)

Quand le gouvernement se décidera-t-il à agir? Il n'a pas donné suite aux recommandations de la Commission canadienne des droits de la personne. Il laisse dormir le dossier depuis près d'un an. Tous les groupes et organismes intéressés ont approuvé la réforme; même le ministère du Travail. Bien entendu, on s'attend que les travailleurs et les syndicats feront aussi leur part. Le pays tout entier attend la décision du ministre. Il est temps que le ministre de la Justice et que le gouvernement libéral prennent au sérieux cette importante question qu'est le harcèlement sexuel. Les Canadiennes attendent depuis trop longtemps déjà cette mesure de protection essentielle. Il faut agir dès maintenant.

M. Jim Peterson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): Monsieur l'Orateur, je répondrai au député de Burnaby (M. Robinson) en lui disant que, étant avocat, il sait très bien que la loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination fondée sur le sexe. Il existe quatre recueils de lois et de jurisprudence différents qui ont pour objet de définir la discrimination fondée sur le sexe. Selon ces quatre recueils de jurisprudence, la discrimination fondée sur le sexe comprend également le harcèlement sexuel. Je voudrais citer ces quatre dispositions. La première est prévue aux termes des codes des droits de la personne en vigueur dans les provinces.

Le député de Burnaby a parlé du droit de l'Ontario, du Code des droits de la personne de l'Ontario. En invoquant le même droit que celui qui s'applique à l'affaire Bell contre Ladas, la Commission des droits de la personne de l'Ontario a rendu une